VILLE DE
SHAWINIGAN

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2025 le conseil municipal de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

   SH-774 décrétant un emprunt de 3 700 000 $ et une dépense de 5 200 000 $ pour la réalisation de travaux de pavage

   L'objet de ce règlement vise à réaliser des travaux annuels de pavage par district de pavage pour l'année 2026, comprenant des travaux majeurs de mise à niveau du réseau cyclable, du rang Saint-Olivier et du chemin des Trois-Lacs. Ces travaux sont prévus au programme quinquennal d'immobilisations de la Ville.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Toutes les personnes habiles à voter doivent obligatoirement s'identifier auprès du responsable du registre lors de la procédure d'enregistrement. Cette identification s'effectue à l'aide soit de sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, de son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, de son passeport canadien, de son certificat de statut d'Indien ou de sa carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre est accessible, sans interruption, de **9 h à 19 h, du 1er au 5 décembre 2025** à l'hôtel de ville situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **quatre mille deux cent cinquante-trois (4 253).** Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h 05, le 5 décembre 2025** dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan.

6. Le règlement SH-774 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques situé à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

1) toute personne qui le 18 novembre 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums et qui remplit les conditions suivantes :

   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 18 novembre 2025;

   - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 18 novembre 2025;

   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 18 novembre 2025 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 novembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Shawinigan, ce 20 novembre 2025

Me Chantal Doucet
Greffière